

Arrêt

n° 350 990 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 18 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 septembre 2025, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit des documents établis par l'UCLouvain, les 7 mai 2025 et 19 août 2025, confirmant son admission au « Master [120] en anthropologie à finalité approfondie », pour « l'année académique 2025-2026 ».

1.2. Le 25 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision, par laquelle elle a décidé de refuser d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision

- a été notifiée au requérant, à une date que les pièces versées au dossier administratif ou communiquées au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans le cadre du présent recours ne permettent pas de déterminer avec exactitude,
- constitue l'acte attaqué,
- et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions, démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Ainsi, pour l'année académique 2025-2026, l'intéressé souhaite poursuivre un Master en anthropologie [sic] au sein de l'UCLouvain . Or, il convient de noter, au vu de son parcours académique effectué au pays d'origine, que ces études envisagées représentent une régression du niveau d'études nullement motivé par rapport aux études déjà entamées au pays d'origine. En effet, pour l'année académique 2020-2021, l'intéressé poursuivait un Master dans le même domaine d'études.

En conclusion, les réponses apportées aux différentes questions contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. A l'appui de ce moyen, elle

- fait, entre autres, valoir les enseignements d'un arrêt prononcé par le Conseil ayant conclu à l'annulation d'une décision « n'étant soutenue par aucun élément factuel »,
- et soutient, entre autres, en substance, estimer que le passage de la motivation de l'acte attaqué portant « que "l'intéressé n'a pas cherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études" est incompatible [...] avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate ».

2.1.3. La partie requérante s'emploie également à critiquer le passage de la motivation de l'acte attaqué indiquant que « la formation envisagée constitue une régression par rapport au parcours académique effectué par [l]e [...] requérant[...] au pays d'origine », en faisant, entre autres, en substance, valoir estimer - que « le raisonnement sous-jacent à une telle [...] conclusion n'est pas explicite », - ou, à tout le moins, insuffisamment, au regard des éléments dont le requérant avait « fait état dans le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel ».

2.1.4. S'appuyant, entre autres, sur les développements repris dans les points 2.1.2. et 2.1.3. ci-avant, la partie requérante conclut à « l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

2.2.1. Sur le moyen unique et les griefs formulés à son appui, tels que circonscrits aux points 2.1.1. à 2.1.4. ci-avant, le Conseil observe, tout d'abord, que le requérant a introduit sa demande, le 9 septembre 2025, pour des études envisagées au cours de l'année académique 2025-2026.

Cette demande est, par conséquent, soumise aux conditions édictées par les articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, conformément à l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 ayant modifié la loi du 15 décembre 1980, à cet égard.

Ainsi, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi, parmi lesquels figure, entre autres, « 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : [...] b) qu'il est admis aux études [...] ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi énonce, pour sa part, les cas dans lesquels « Le ministre ou son délégué refuse » ou « peut refuser » une demande, introduite conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, précité.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, dans le respect de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

En d'autres termes, cette disposition impose à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, tandis que le contrôle qu'elle exerce doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'autorité ne dispose donc que d'une marge d'appréciation limitée et c'est à elle qu'il appartient d'établir que l'une des conditions requises n'est pas remplie.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :

- permette à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,
- soit exempté d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.

2.2.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique ne pouvoir accéder favorablement à la demande de visa de la requérante, en se fondant sur :

- « l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 »,

- et des considérations, selon lesquelles « les réponses apportées aux différentes questions contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique », en sorte que « l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires »,

- reposant elles-mêmes

- sur l'indication « que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que [le requérant] n'a pas cherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux »,
- et les constats selon lesquels
 - le « Master en anthropologie au sein de l'UCLouvain » que le requérant envisage de poursuivre en Belgique « représente[...] une régression du niveau d'études [...] par rapport aux études déjà entamées au pays d'origine », dès lors que « pour l'année académique 2020-2021, [le requérant] poursuivait un Master dans le même domaine d'études »,
 - et le requérant n'a « nullement motivé » cette « régression ».

2.3.1. Le Conseil constate, tout d'abord,

- premièrement, qu'un examen attentif du dossier administratif montre

- que, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'il a complété, le 3 juillet 2025, le requérant
 - lorsqu'il était invité à expliquer le lien entre son parcours d'études et la formation envisagée en Belgique, a indiqué que les diplômes obtenus au pays d'origine lui ont donné « des bases sur les savoirs et les cultures africaines » et que les études envisagées en Belgique visent à « approfondir [s]es acquis en [lui] offrant des outils [...] [lui] permettant de comprendre les phénomènes sociaux dans n'importe quelle société dans le monde » (le Conseil souligne),
 - et, a précisé, lorsqu'il était invité à comparer les études envisagées en Belgique avec celles, touchant au même domaine, dispensées dans son pays d'origine, que, dans son pays d'origine, « [l]es programmes [...] sont plus théoriques que pratiques », des « séminaires et stages [...] ne sont pas disponibles » et « certain cours sont plus centrés sur les sociétés et cultures africaines » (le Conseil souligne) ;
- qu'à l'issue de l'entretien mené avec le requérant, l'organisme Viabel a rédigé un avis « favorable » à la demande de ce dernier, concluant, entre autres, à l'existence d'un « projet [...] cohérent » et « bien maîtrisé » dans le chef du requérant, après avoir, notamment, relevé
 - qu'il a effectué, au pays d'origine, « un parcours progressif au supérieur en Anthropologie »
 - qu'il a justifié la poursuite d'études en Belgique, auprès de l'UCLouvain par le fait que « [l]'université a un programme plus vaste par rapport aux autres » établissements, notamment, de son pays d'origine, montre « une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé » et « répond clairement aux questions posées lors de son entretien »,
 - et qu'il envisage d'effectuer, en Belgique, des études « en lien avec [s]es études antérieures » et « en lien avec son projet professionnel », ayant, entre autres, précisé qu'« [à] l'issue de sa formation, il aimerait maîtriser la recherche ethnographique, mener une enquête, collecter, analyser et interpréter les données, établir un résultat de recherche, étudier les problèmes sociaux » et « élaborer des solutions » et que « [s]on objectif professionnel est de retourner dans son pays pour travailler au sein d'une ONG en qualité de Consultant » ;

- deuxièmement, qu'en pareille perspective, il apparaît

- que le passage de la motivation de l'acte attaqué portant que les études envisagées par le requérant en Belgique « représentent une régression du niveau d'études nullement motivé [sic] par rapport au[...] [Master] déjà entamé[...] au pays d'origine », durant « l'année académique 2020-2021 », « dans le même domaine d'études » ne révèle pas la prise en compte des éléments, rappelés ci-avant, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment d'adopter l'acte attaqué,
- et que, dans la mesure où aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence, c'est à juste titre que la partie requérante soutient qu'au regard des éléments dont le requérant avait « fait état dans le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel », elle reste sans comprendre le passage susvisé de la motivation de l'acte attaqué, ainsi que le « raisonnement sous-jacent » à celui-ci et à la conclusion qu'il comporte.

2.3.2. Le Conseil relève, ensuite, que le passage de la motivation de l'acte attaqué, portant que « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l[e requérant] n'a pas cherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études* » ne peut davantage suffire à motiver l'acte attaqué.

En effet, force est de constater que celui-ci ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à une telle analyse, le passage litigieux de la motivation de l'acte attaqué

- ne reposant, à cet égard, sur aucun élément factuel,

- et ne donnant pas davantage la moindre indication relative aux éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que les réponses fournies par le requérant démontrent que celui-ci « *n'a pas cherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études* ».

2.3.3. En conséquence, sans se prononcer au sujet de la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil ne peut que constater, qu'il ressort à suffisance des développements repris sous les points 2.3.1. et 2.3.2. ci-avant que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué de manière adéquate et suffisante.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2.3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater qu'au regard des développements repris aux points 2.3.1. à 2.3.3. ci-avant, la partie défenderesse ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme

- que « [l]es motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre [au] [...] requérant[.] de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens »,

- et que « la partie requérante se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et [...] amener [le] Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative ».

Force est également de relever que l'invocation, par la partie défenderesse, de ce qu'elle « a pu objectivement mettre en doute le projet d'études avancés par l[e] [...] requérant[.] et dès lors constater le risque de détournement de procédure [...] qui suffit à fonder le rejet de la demande de visa » laisse, en tout état de cause, entiers les constats relatifs aux carences relevées dans la motivation de l'acte attaqué, qu'elle ne peut faire oublier.

L'affirmation de ce que le requérant a livré « des réponses au questionnaire [...] pour le moins peu précises », de même que l'invocation de ce que le requérant « ayant poursuivi un master en anthropologie dans son pays d'origine et ayant déjà validé la première année, la reprise des mêmes études constitue clairement une régression », tendent, pour leur part, manifestement à compléter, après coup, la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, la jurisprudence administrative constante enseignant, ce à quoi le Conseil se rallie, qu'il y a lieu, pour contrôler la légalité d'un acte administratif, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

Les arguments susvisés laissent, en outre, en tout état de cause, entiers les constats, effectués au point 2.3.1. ci-avant, relatifs aux carences relevées dans la motivation de l'acte attaqué, qu'elle ne peut faire oublier.

2.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le moyen unique et les griefs formulés à son appui, tels que circonscrits aux points 2.1.1. à 2.1.4. ci-avant, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens et griefs invoqués, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 18 décembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ